

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE	11
Législation.....	11
Documents parlementaires	11
Doctrine.....	12
Rapport.....	12
FRANCE	13
Législation.....	13
Jurisprudence	13
PAYS-BAS	14
Législation.....	14
Documents parlementaires – Questions/réponses.....	14
Doctrine.....	14
GRANDE-BRETAGNE	15
Législation.....	15
Code of practice (6 th edition) - extraits	15
Rapports	15
ALLEMAGNE	16
Législation.....	16
ITALIE	17
Législation.....	17
Liens intéressants	17
ESPAGNE	18
Législation.....	18
Projets et propositions de loi.....	18
Doctrine.....	18
DROIT COMPARE	19

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

INTRODUCTION

En Belgique, il n'existe pas de réglementation spécifique ni d'interdiction légale de la pratique des mères porteuses. La majorité de la doctrine considère cependant que, au regard du droit commun, un tel contrat n'a aucune valeur juridique. Il est en effet frappé de nullité en vertu du principe d'indisponibilité du corps humain qui est hors commerce et ne peut faire l'objet d'un contrat (article 1128 du Code civil). De plus, le principe d'indisponibilité de l'état des personnes s'oppose à ce qu'une convention puisse modifier les liens de filiation qui sont d'ordre public. Une convention de gestation pour autrui a donc un objet et une cause illicite. La conséquence de la nullité de ce type de contrat est qu'aucune exécution forcée des obligations ne pourra être exigée, qu'il s'agisse d'une action visant à contraindre les parents demandeurs à tenir leurs engagements ou à obliger la mère porteuse à céder l'enfant.

Même si elle n'est pas juridiquement organisée, la gestation pour autrui se pratique néanmoins en Belgique mais les cas restent peu nombreux. Cependant, les dispositions du Code civil en matière de filiation constituent dans la plupart des cas un obstacle au transfert des droits parentaux. En effet, en ce qui concerne la filiation maternelle, l'article 312 du Code civil prévoit que la femme qui a accouché de l'enfant et qui est obligatoirement désignée dans l'acte de naissance en est la mère légale. Dans l'état actuel du droit, il est quasiment impossible pour la mère demandeuse d'établir sa filiation, même si elle est génétiquement la mère de l'enfant. En ce qui concerne la filiation paternelle, tout dépend de l'état civil de la mère porteuse. Si celle-ci est mariée, son conjoint est présumé être le père de l'enfant en vertu de l'article 315 du Code civil. De plus, l'article 318§4 du Code civil prévoit qu'il ne peut contester cette paternité s'il a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but. Si la mère porteuse n'est pas mariée, le père demandeur peut intenter une action en reconnaissance de paternité dans les conditions prévues par l'article 319 du Code civil. En raison de la difficulté d'établir leur filiation, les parents demandeurs ont le plus souvent recours à l'adoption plénière. Celle-ci n'est possible que deux mois après la naissance de l'enfant et nécessite l'accord de la mère porteuse.

Le Comité consultatif de Bioéthique a rendu le 5 juillet 2004 un avis sur l'opportunité d'une réglementation légale en matière de gestation pour autrui. Certains membres se sont prononcés pour une interdiction légale de toute commercialisation de cette pratique. Le Comité a estimé que la gestation pour autrui était éthiquement légitime dans certains cas et a insisté sur l'importance de conclure des conventions claires entre les parties mais ses membres sont restés divisés sur la question du caractère contraignant de ces conventions. Certains considèrent que la femme qui renonce à son enfant doit être considérée comme une

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

personne responsable alors que pour d'autres le caractère émotionnel de la grossesse et de l'accouchement interdit d'accorder une valeur absolue au consentement de la mère porteuse. Le Comité a établi des recommandations concrètes relatives à un règlement cadre pour la pré-adoption (convention par laquelle la mère porteuse se déclare prête à prendre en charge la grossesse au profit de parents demandeurs) et relatives à un contrôle de cette pratique qui doit être limitée à des indications médicales strictes. Il a également proposé la création d'une Commission d'évaluation fédérale de contrôle.

Le groupe de travail « Bioéthique » de la Commission des Affaires sociales du Sénat a procédé à de nombreuses auditions sur la question des mères porteuses. Par ailleurs, diverses propositions de loi sont actuellement pendantes. De manière générale, toutes les propositions excluent une commercialisation de la pratique. Pour le reste, les positions exprimées vont de l'interdiction absolue assortie de sanctions pénales à l'égard des intervenants (médecins et intermédiaires) à une pratique tolérée dans de strictes conditions. On retrouve également l'idée de considérer la convention conclue entre les parents et la mère porteuse comme une déclaration d'adoption préalable. Certaines propositions prévoient également de modifier quelques dispositions du Code civil afin de faciliter l'établissement de la filiation.

En France, l'article 16-7 du Code civil, inséré par la loi n° 94-653 du 29/07/1994 relative au respect du corps humain, déclare nulle toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Cette nullité d'ordre public repose sur le principe d'indisponibilité du corps humain en vertu duquel le corps n'étant pas une chose dans le commerce, ne peut faire l'objet d'une convention (art. 1128 du Code civil).

En réalité, ce principe d'indisponibilité du corps humain a été atténué par la loi n° 94-654 du 29/07/1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Cette loi autorise en effet le don d'ovocyte, le don de sperme et même dans un cas précis le don d'embryon ; elle autorise donc la conception pour autrui. L'article 16-7 du Code civil vise dès lors seulement la gestation pour autrui. Est ainsi nulle toute convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, (à concevoir et) à porter un enfant pour une autre. La gestation pour le compte d'autrui peut en outre constituer une infraction pénale sanctionnée par l'article 227-12 du Code pénal.

Par conséquent, la transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance de leur enfant, né à l'étranger par un contrat de mère porteuse, sera en principe refusée aux parents. Procéder à la transcription constituerait une violation du principe d'indisponibilité de l'état des personnes parce que l'état de l'enfant ne correspondrait pas à sa filiation réelle. En effet, en droit français, c'est

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

l'accouchement qui détermine la mère légale et non la réalité génétique. Seule la femme ayant accouché peut donc être inscrite sur les registres de l'état civil. La simulation ou la dissimulation d'enfant est d'ailleurs punie pénalement (article 227-13 du Code pénal). La transcription constituerait également une violation de l'article 311-9 du Code civil en vertu duquel la mère porteuse ne peut renoncer à l'avance à ses droits maternels sur l'enfant. Si la transcription avait tout de même lieu, alors la mention de reconnaissance maternelle sur l'acte de naissance de l'enfant né d'une mère porteuse pourrait être contestée par le ministère public si des indices tirés de l'acte lui-même rendaient invraisemblable la filiation déclarée (article 339 du Code civil).

Les principes d'indisponibilité du corps humain et d'indisponibilité de l'état des personnes ont été édictés par la Cour de cassation dans ses arrêts de principe de 1989 et 1991. Sur base de ces principes, la Cour a condamné la maternité pour autrui et déclaré nulles les associations qui rapprochent les couples stériles des femmes jouant le rôle de mères porteuses. Ces associations peuvent être poursuivies sur base de l'article 227-14 du Code pénal. La Cour a également condamné l'adoption, la considérant comme « l'ultime phase d'un processus d'ensemble qui, destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant conçu en exécution d'un contrat tendant à son abandon à la naissance par sa mère, constitue un détournement de l'institution de l'adoption ». La Cour a ainsi cassé les arrêts des cours d'appel qui pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant né d'une mère porteuse, ont retenu que l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant, parce qu'il avait été accueilli et élevé au foyer de l'adoptant durant de longues années, parfois même depuis sa naissance.

Certains auteurs critiquent la jurisprudence de la Cour de cassation parce qu'elle se fonde sur des principes qui n'existent pas : le droit français a en effet autorisé le don d'organes et de produits de son corps (ovocyte, sperme, et même embryon) d'une part et d'autre part il a rendu possible des modifications de l'état de sa personne (ex. en cas de transsexualisme). Afin d'apporter plus de cohérence dans le secteur de la procréation médicalement assistée, il est ainsi proposé d'encadrer juridiquement la gestation pour autrui en tenant compte de l'intérêt du couple ayant un projet parental, de celui de la mère porteuse et de celui de l'enfant. Il est signalé que la gestation par une autre femme que sa mère sociale et juridique ne devrait pas engendrer pour l'enfant autant de souffrance morale que les dons anonymes d'ovocyte, de sperme ou même d'embryon qui rendent impossible toute recherche des origines génétiques.

Aux Pays-Bas, le concept de 'mère porteuse' est défini à l'article 151b du Code pénal. Tout comme l'article 151c, il vise l'incrimination de la maternité de substitution à des fins commerciales, principalement les activités d'entremise ou la communication de demandes et d'offres de maternité de substitution.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

La maternité de substitution désintéressée par laquelle une femme devient mère porteuse pour des motifs altruistes est permise.

On fait également une distinction entre la maternité de substitution de haute et basse technologie. En cas de maternité de substitution de basse technologie, l'ovule de la mère porteuse est fécondé par le sperme du père demandeur. En cas de maternité de haute technologie, l'ovule de la mère et le sperme du père demandeurs sont implantés dans l'utérus de la mère porteuse après fécondation in-vitro. Le 'Planningsbesluit' Fertilisation in-vitro stipule que l'application de la fertilisation in-vitro combinée avec la maternité de substitution doit être effectuée suivant les règles fixées dans le protocole qui doivent être conformes à la directive 'Hoogtechnologisch draagmoederschap' émanant de la 'Nederlandse Vereniging voor Obstetrie en Gynaecologie'. Des règles complémentaires se rapportant aux informations à fournir aux partenaires et mères porteuses à propos des conséquences du choix de la maternité de substitution doivent également être établies dans le protocole.

Il ressort de la directive que la maternité de substitution de haute technologie n'est accordée qu'à des conditions strictes. Le principe général est que la maternité de substitution ne peut être envisagée que si, pour avoir son propre enfant, aucune autre option n'est (plus) possible. En outre, un counseling médical, psychologique et juridique doit faire intégralement partie du traitement et, de préférence, le suivi de toutes les personnes concernées doit être assuré.

En 2004, le centre national de prise en charge et d'expertise pour maternité de substitution de haute technologie a été fermé. Il est apparu alors qu'il n'y avait plus de cliniques IVF disposées à collaborer à la maternité de substitution de haute technologie.

En pratique, elle n'est donc plus possible aux Pays-Bas.

En réponse à des questions sur le sujet à la IIde Kamer, le Ministre compétent a affirmé qu'en la matière la politique consistait à considérer la maternité de substitution de haute technologie comme une forme d'assistance qui doit être prise en compte avec une certaine réserve. Les obstacles juridiques pour le traitement sont levés, mais les autorités ne peuvent pas jouer un rôle déterminant en ayant une attitude aussi réservée. Ce sont les hôpitaux qui doivent décider eux-mêmes s'ils acceptent de collaborer à l'IVF et à la maternité de substitution.

La validité des contrats que les parties concluent en cas de maternité de substitution constitue un autre aspect de la problématique. De tels contrats peuvent n'avoir aucune valeur juridique sur le plan civil (partiellement) parce qu'ils sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Enfin, en matière de filiation, le Livre 1 du Code civil n'aborde pas spécifiquement la maternité de substitution. Cela signifie que juridiquement la mère porteuse est la mère de l'enfant et son éventuel mari le père. Si l'on souhaite d'autres relations de filiation, plusieurs démarches juridiques doivent être effectuées. Il faut se référer

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

aux règles générales en matière d'adoption, de déchéance de l'autorité parentale de la mère porteuse et de son éventuel mari, ou de désaveu de paternité par le mari de la mère porteuse et reconnaissance par le père demandeur. Différentes procédures juridiques doivent être accomplies dont l'issue n'est pas toujours assurée.

En Grande-Bretagne, les principales dispositions relatives à la maternité de substitution sont reprises dans le 'Surrogacy Arrangements Act 1985' et le 'Human Fertilisation and Embryology Act 1990'.

La loi de 1985 vise surtout à combattre l'aspect commercial de la maternité de substitution en interdisant à tout individu ou agence d'organiser ou de faciliter un arrangement de substitution sur base commerciale. Toute publicité en faveur de services de substitution constitue également un délit.

Le 'Human Fertilisation and Embryology Act 1990' règle une série d'autres aspects. Il crée un organisme, la Human Fertilisation and Embryology Authority (HFEA) qui est chargée e.a. de superviser la pratique de la maternité de substitution, notamment en accordant des licences aux cliniques ou centres qui effectuent des traitements dans le cadre de la maternité de substitution ; elle doit aussi publier des documents de consultation et des codes de conduite. Il règle le statut légal de la mère, du père et du transfert de parenté. La mère légale est celle qui a accouché, donc la mère de substitution. L'article 30 de la loi crée une procédure permettant de rattacher juridiquement l'enfant aux parents commanditaires après contrôle et décision judiciaires ('parental order'). Une série de conditions doivent être remplies : l'enfant doit posséder les gènes d'au moins un des membres du couple requérant (si ce n'est pas le cas, seule l'adoption est possible), les parents commanditaires doivent être mariés et âgés d'au moins 18 ans, les « parents » originels doivent consentir au jugement de transfert de parenté (ce consentement n'est valable que s'il est donné six semaines après la naissance de l'enfant), etc ...

La loi amende également le 'Surrogacy Arrangements Act 1985' en rendant tout arrangement de substitution non exécutoire.

Dans le 'Code of Practice' régulièrement remis à jour, la HFEA fait une série de recommandations à l'attention des centres de traitement. Pour ce qui concerne la maternité de substitution, elle leur recommande de ne l'envisager que lorsque la mère requérante ne peut avoir d'enfant pour des raisons physiques ou médicales autres ou si le fait d'avoir un enfant détériorerait sa santé. Elle explicite également certains points particuliers tels que, par exemple, la déclaration de la naissance en cas de transfert de parenté.

En 1997, une commission a été chargée d'examiner différents aspects de la maternité de substitution, plus particulièrement la question des paiements (y compris les indemnités) aux mères de substitution et du règlement des accords de maternité de substitution. Le rapport final publié en 1998 recommande d'interdire

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

légalement les paiements aux mères de substitution, mais pas les indemnités pour les frais encourus. Celles-ci devraient être précisées dans la loi. Il est également recommandé dans le rapport que toutes les instances intervenant dans les accords de maternité de substitution soient fondées sur une base légale et soient enregistrées auprès du ministère de la Santé publique qui devrait rédiger un code de conduite qui soit contraignant. La Commission propose aussi de remplacer le 'Surrogacy Arrangements 1985' et la section 30 de la 'HFEA 1990' par un nouveau 'Surrogacy Act'.

Ces recommandations n'ont pas été suivies par le Gouvernement.

Le 'Human Fertilisation and Embryology Act 1990' sera toutefois revu après une consultation publique.

En Allemagne, la maternité de substitution est interdite. D'une part, les dispositions relatives à la maternité de substitution sont reprises aux articles 13a – d et 14 – 14b de la loi sur l'entremise en matière d'adoption et l'interdiction d'entremise en matière de mères de substitution (AdVermi G) de 1989. Les articles 13a et 13b donnent la définition d'une mère de substitution et de l'entremise de mères de substitution. En vertu de l'article 13c, l'entremise de mères de substitution est interdite. Des déclarations publiques, en particulier par petites annonces dans les journaux, d'offres ou de demandes de mères de substitution sont interdites en vertu de l'article 13d. Les sanctions sont prévues à l'article 14. Le but du législateur a été d'empêcher la pratique de la maternité de substitution par des normes d'interdiction et de sanction déjà au niveau de l'entremise.

D'autre part, tous les procédés de maternité de substitution sont condamnés dans la loi sur la protection de l'embryon de 1990 (art. 1, al. Nr. 7 EschG), c'est-à-dire aussi bien la femme qui porte son enfant génétique que celle qui porte un embryon étranger et qui donne son accord, avant la naissance de l'enfant, à la remise de celui-ci à un tiers ou un couple tiers. Les peines prévues sont particulièrement lourdes puisqu'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans est prévue pour quiconque procède à une insémination artificielle ou à un transfert d'embryon chez une mère de substitution. La mère de substitution ainsi que la personne qui veut garder l'enfant n'encourent pas de peine (EschG § & (3) 2).

En outre, les contrats de mère porteuse seraient illégaux en vertu de l'article 134 du Code civil. Ils seraient également contraires aux bonnes mœurs en vertu de l'article 138 du Code civil. Si le contrat prévoit une rémunération, c'est le cas parce que l'enfant est considéré comme une marchandise, mais aussi parce que la dignité de l'enfant et son bien-être sont compromis. S'il s'agit d'une maternité de substitution altruiste, il y a tout de même des réserves par rapport au bien-être de l'enfant, étant donné le lien émotionnel que la mère de substitution doit refuser.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

Cette législation allemande très restrictive fait suite aux recommandations d'un rapport de 1985 (rapport Benda) sur les questions éthiques et juridiques que soulèvent les nouvelles méthodes de procréation artificielle.

Tant le groupe de travail qui a fait le rapport que les médecins allemands en congrès ont rejeté la maternité de substitution en insistant sur tous les inconvénients possibles pour l'enfant.

En Italie, la loi n° 40 du 19 février 2004 établissant les règles relatives à la procréation médicalement assistée est actuellement la plus stricte en Europe. L'article 4, 3° interdit toute forme hétérologue de procréation médicalement assistée. Cela n'exclut donc pas uniquement l'utilisation de sperme avec donneur et d'ovules, mais également toute forme de maternité de substitution. Est uniquement permise la fertilisation in vitro avec matériel reproductif propre, quand il s'agit de couples hétérosexuels 'stables'. Pour la loi, cela signifie des couples de fait de personnes majeures mariées ou cohabitantes de sexe différent, qui sont potentiellement fertiles et sont toutes deux en vie. La loi prévoit un remboursement (limité) des traitements de l'infertilité.

L'interdiction de la fécondation hétérologue est motivée dans les travaux préparatoires de la loi par les conséquences sérieuses d'une telle intervention, à savoir les risques importants au plan ethico-social et le risque de problèmes psychologiques lourds à porter tant pour l'enfant que pour les parents demandeurs.

Une contravention à la loi est punie de graves sanctions à l'article 12 : quiconque utilise des gamètes qui ne sont pas celles du couple demandeur à des fins de reproduction peut encourir une amende comprise entre 300.000 et 600.000 euros.

Quiconque fait le commerce, organise ou fait de la publicité se rapportant aux gamètes, aux embryons ou aux mères porteuses est puni d'une peine de prison de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 600.000 à 1.000.000 d'euros.

Le législateur a également voulu garantir au nouveau-né le droit de connaître ses origines. Les articles 8 et 9 de la loi prévoient que, lorsque malgré les interdictions précitées, un enfant naît d'une mère porteuse ou par une autre technique interdite (par exemple don de gamètes ou d'embryon surnuméraire), cet enfant ne peut pas naître sous X et le père ne peut pas refuser la paternité. L'enfant ne peut acquérir que le statut d'enfant légitime ou naturel du couple qui a eu recours à la technique de procréation médicalement assistée. Tous les centres publics et privés de procréation médicalement assistée ont été obligés de déclarer auprès du ministère tous les embryons congelés qui étaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la loi.

Une conséquence de cette législation sévère est le 'tourisme procréatif' qui prend de plus en plus d'ampleur. Les couples qui ont des problèmes de fertilité cherchent une solution dans des pays où la législation est plus souple, tels que la Grèce, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

En juin 2005 a eu lieu un référendum au sujet d'un assouplissement ou non de la législation en matière de fécondation in vitro. Moins de 26 % des Italiens se sont exprimés. Le référendum a été déclaré nul, étant donné que le quorum des 50 % des inscrits n'a pas été atteint. La loi actuelle reste donc en vigueur, inchangée.

L'Espagne a été l'un des premiers pays ayant une législation en matière de procréation médicalement assistée, à savoir la loi n° 35 de 1988 (modifiée par la loi n° 45 de 2003). La seule interdiction explicite de la loi concerne le clonage humain. Tant la cryoconservation, le don de sperme, d'ovules ou d'un embryon, que la fécondation in vitro et le transfert d'embryons sont permis ; la maternité de substitution n'est pas explicitement interdite.

Actuellement est en discussion au Parlement un projet de loi relatif aux 'techniques de reproduction humaine assistée', qui est très permissif en ce qui concerne différents aspects de la procréation médicalement assistée. Le projet de loi vise principalement à permettre aux couples ayant des problèmes de fertilité d'avoir plus facilement des enfants, d'améliorer la recherche de la prévention et du traitement de maladies héréditaires par l'application de techniques de fertilisation et d'améliorer la protection et l'information des patients.

Le projet de loi autorise la fécondation hétérologue. C'est également explicitement le cas pour la recherche sur les cellules souches. La recherche sur l'embryon avant implantation n'est pas davantage interdite. La sélection génétique d'un embryon ne peut être effectuée que lorsque les parents ont un enfant avec une maladie qui peut être guérie grâce à des cellules souches compatibles. La fécondation post mortem est également possible. La collecte d'ovules et de sperme est strictement réglementée et doit se faire dans des institutions spécialisées et agréées. Un registre national devrait être créé reprenant les donneurs de gamètes et de préembryons à des fins reproductives, dont la confidentialité serait garantie.

Le recours à une mère porteuse est toutefois strictement interdit (article 10) et cette interdiction est confirmée par des sanctions effectives. Tout contrat dans lequel il est convenu qu'une femme met au monde un enfant et renonce à la filiation maternelle au profit du cocontractant ou d'un tiers, est nul de plein droit ; que le contrat prévoie une rémunération ou non. Bien que l'argumentation à la base de l'interdiction ou non des techniques de reproduction humaine assistée soit abondamment développée dans l'exposé des motifs du projet de loi, il n'y a pas un mot concernant l'argumentation sous-jacente à l'interdiction de la maternité de substitution.

La filiation d'enfants qui sont quand même nés d'une mère porteuse est déterminée par l'accouchement. Le père biologique peut revendiquer la paternité conformément aux règles généralement en vigueur.

Si le projet de loi - une initiative du gouvernement Zapatero - est approuvé, la nouvelle réglementation entrera en vigueur au début de l'année 2006.

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

BELGIQUE

Législation

Droit des contrats

Articles 6, 1108, 1128 et 1131 et 1133 du Code civil

Filiation

Articles 312 à 321 du Code civil

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi du 19 octobre 2005 interdisant la maternité de substitution et le recours aux mères porteuses

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50334173

Proposition de loi du 20 juillet 2005 complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50334087

Proposition de loi du 13 juillet 2005 réglementant la maternité de substitution

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1941/51K1941001.pdf>

Proposition de loi du 5 juillet 2005 relative aux mères porteuses

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1915/51K1915001.pdf>

Proposition de loi du 1^{er} juillet 2005 relative aux mères porteuses

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50333968

Proposition de loi du 7 juin 2005 réglementant la maternité de substitution

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332215

Proposition de loi du 1^{er} juin 2005 visant à interdire la commercialisation des enfants

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1823/51K1823001.pdf>

Proposition de loi du 12 décembre 2003 relative aux mères porteuses

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50333853

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

Doctrine

Les conventions de « mère porteuse » - Dossier de l'Institut Européen de Bioéthique (2005)

<http://www.amouretverite.org/fr/bioethique/documents/instances-europeennes/Mere-porteuse-IEB-2005.pdf>

Rapport

Avis du Comité consultatif de Bioéthique n°30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation pour autrui (mères porteuses)

<http://www.health.fgov.be/bioeth/fr/avis/avis-n30.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

FRANCE

Législation

Code civil : articles 6, 16-7, 16-9, 311-9, 311-19, 339, 1128
www.legifrance.gouv.fr - rubrique « codes »

Nouveau Code de procédure civile : article 423
www.legifrance.gouv.fr - rubrique « codes »

Code pénal : articles L 227-12 à L 227-14
www.legifrance.gouv.fr - rubrique « codes »

Code de la Santé publique : articles L 1244-1, L 2141-5 à L 2141-6
www.legifrance.gouv.fr - rubrique « codes »

Jurisprudence

Arrêt de la Cour de Cassation du 13/12/1989
Arrêt de la Cour de Cassation du 31/05/1991
<http://www.courdecassation.fr/arrêts/arrêts.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

PAYS-BAS

Législation

Wetboek van Strafrecht : art. 151b en 151c

Wet op bijzondere medische verrichtingen : inz. Art.5 en 18

Besluit aanwijzing bijzondere medische verrichtingen

Planningsbesluit in-vitrofertilisatie

<http://www.wetten.nl>

Richtlijn hoogtechnologisch draagmoederschap

http://www.nvog.nl/files/18_hoog_draagmoeder.pdf

Burgerlijk Wetboek, boek 1, titel 11: afstamming, inz. Art. 198, 199, 200, 204

Burgerlijk Wetboek, boek 1, titel 14, afdeling 5 : ontheffing en ontzetting van het ouderlijk gezag, inz. Art. 266

Burgerlijk Wetboek, boek 1, titel 12 : adoptie : art. 227 tem 232

<http://www.wetten.nl>

Documents parlementaires – Questions/réponses

Parlementaire vragen :

vergaderjaar 2004-2005, nr. 14

vergaderjaar 2003-2004, nr. 35

vergaderjaar 1999-2004, nr. 613

vergaderjaar 1994-1995, nr. 622

Parlementaire stukken : 25000, XVI, nr. 54, p.7 en nr.51

<http://www.overheid.nl>

Doctrine

Landelijk intake- en expertisecentrum hoogtechnologisch draagmoederschap

<http://www.draagmoederschap.nl>

Samenvatting van het proefschrift "De eerste logeerpartij: hoogtechnologisch draagmoederschap in Nederland"

<http://www.freya.nl/frdrmpref.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

GRANDE-BRETAGNE

Législation

Surrogacy arrangements Act 1985

<http://www.surrogacyuk.org/surrogacyact1985.pdf>

Human fertilisation and embryology Act 1990 (c.37)

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1990/Ukpga_19900037_en_1.htm

The parental orders (Human fertilisation and embryology) Regulations 1994

http://www.opsi.gov.uk/si/si1994/Uksi_19942767_en_1.htm

The forms of entry for parental orders regulations 1994

http://www.opsi.gov.uk/si/si1994/Uksi_19942981_en_1.htm

Code of practice (6th edition) - extraits

<http://www.hfea.gov.uk/HFEAPublications/CodeofPractice/Code%20of%20Practice%20Sixth%20Edition%20-%20final.pdf>

Rapports

Surrogacy- Report of the review team (October 1998)

<http://www.dh.gov.uk/assetRoot/04/01/43/73/04014373.pdf>

CBPP Surrogacy : arrangements and payments 2003

<http://www.bioethics.ac.uk/publications/surrogacy.pdf>

House of Commons - Science and Technology- Fifth report (extracts)

<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmsctech/7/702.htm>

Review of the Human fertilisation and Embryology Act-
A public consultation (2005)

http://www.google.be/search?q=+%22surrogacy+arrangements+act+1985%22+site:uk&hl=fr&lr=&as_qdr=all&start=20&sa=N

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

ALLEMAGNE

Législation

Gesetz zum Schutz von Embryonen

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/eschg/gesamt.pdf>

Gesetz über die Vermittlung der Annahme als Kind und über das Verbot der Vermittlung von Ersatzmüttern

Loi sur l'entremise en matière d'adoption et l'interdiction d'entremise en matière de mères de substitution

<http://www.bundeszentralregister.de/bzaa/adop005.html>

BGB art.134,138

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bgb/index.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

ITALIE

Législation

Legge 19 febbraio 2004, n. 40, pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 45 del febbraio 2004

<http://www.parlamento.it/parlam/leggi/04040l.htm>

Liens intéressants

www.genethique.org/parus/lettres/2004/lettre_avril.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les mères porteuses

dossier n° 99 – 28.09.2005

ESPAGNE

Législation

Ley 45/2003, de 21 de noviembre, por la que se modifica la Ley 35/1988, de 22 de noviembre, sobre Técnicas de Reproducción Asistida
http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l45-2003.html

Ley 42/1988, de 28 de diciembre, de donación y utilización de embriones y fetos humanos o de sus células, tejidos o órganos.
http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l42-1988.html

Ley 35/1988, de 22 de noviembre, sobre Técnicas de Reproducción Asistida
http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/l35-1988.html

Projets et propositions de loi

Proyecto de Ley 121/000039 de 13 de mayo de 2005: Técnicas de reproducción asistida.
www.congreso.es

Doctrine

PALMA, E., *In viaggio nell'Europa della provetta*, La Lente, 2005
<http://www.lalente.net/ambiente.php?codice=810>

Liens intéressants

www.20minutos.es/imprimir/noticia/21925

www.wunschkind.net/gesetze/spanien.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les mères porteuses
dossier n° 99 – 28.09.2005

DROIT COMPARE

L'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution dans les états de la CIEC (2003)

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/Documentation/NotePMA.pdf>